

**Prévenir les risques : une nouvelle forme  
de responsabilité juridique  
Quel impact pour l'entreprise ?**

***Isabelle CADET***

Docteur en Droit des affaires,  
Enseignant-chercheur à l'ESDES/GEMO

Publication éditée en partenariat avec :



## Introduction

« Plus faibles sont les risques, meilleure est l'entreprise »  
Sophocle, extrait de *Philoctète*

Profiter de l'opportunité de l'analyse du risque<sup>1</sup>, c'est examiner un concept sous un angle positif et constructif. Cette démarche intellectuelle exclut l'idée de fatalité liée à un danger auquel l'homme, par nature, serait exposé, sans pouvoir agir ou réagir. C'est reconnaître également que la notion de risque est récente : elle est corrélée à l'action de l'homme; elle s'est généralisée avec la révolution industrielle<sup>2</sup>.

Par définition, le risque est une exposition à un danger potentiel, inhérent à une situation ou une activité. Et rares sont les situations dangereuses que l'homme n'a pas générées. Risques sanitaires, environnementaux, professionnels, relationnels, financiers, contentieux, etc. Selon l'activité, les risques encourus peuvent être extrêmement variés, au point de justifier voire d'imposer des procédures adéquates dépassant largement le cadre des entreprises classées ou du risque assurable. Inventaire, évaluation, hiérarchisation, prévention des risques sont les mamelles des nouvelles stratégies d'entreprises<sup>3</sup> et pas uniquement des entreprises cotées soumises à un impératif de transparence. La petite ou moyenne entreprise joue son existence si elle n'accepte pas de prendre suffisamment en considération les risques liés à son exploitation<sup>4</sup>.

Analyser de manière opportune le risque atteste d'une volonté d'anticipation, de maîtrise, de prise de conscience et de responsabilité par rapport à une notion polysémique<sup>5</sup>.

Le risque recouvre, en outre, de multiples réalités, des différences de degré, de probabilité et de gravité. L'évaluation des risques est le facteur déterminant de toute prise de décision. La science qui étudie le risque est la cindynique. Mais seul l'aspect juridique des situations ou activités dangereuses créées par l'homme fera l'objet de cette étude, notamment en termes de causalité.

---

<sup>1</sup> Thème du 4<sup>ème</sup> colloque d'Oriane, IUT Bayonne, « Analyse du risque : profiter de l'opportunité », 14 et 15 septembre 2006, extraits de l'article en cours de publication et présenté lors de ce colloque par l'auteur « La consécration de la théorie du risque ».

<sup>2</sup> S. Callens, « La mesure du risque : une histoire récente », *Rev.fr. des Affaires Sociales*, 1996, p. 78s.

<sup>3</sup> U. Beck, *La société du risque - Sur la voie d'une autre modernité*, Éditions Flammarion, Département Aubier, 2001 ; *Risikogesellschaft*, *Suhrkamp Verlag, Frankfurt am Main*, 1986 ; G. J. Martin « Le risque, concept méconnu du droit économique » : *RIDE*, 1990-2, p. 173 ; M.-A. Frison-Roche, « L'idée de gouvernance appliquée aux risques » : *Droit et patrimoine*, mars 2004, p. 85 ; J.-P. Beaudouin : « Vers la sécurité sociétale » : *La Tribune*, 2 nov. 2005.

<sup>4</sup> Voir la récente enquête sur la gestion des risques au sein des PME réalisée par Marsh et l'AFJE (Association française des juristes d'entreprise) : 40 % des juristes d'entreprises et 45 % des dirigeants de PME interrogés estiment être insuffisamment sensibilisés à la gestion des risques ; 42 % déclarent avoir un service dédié aux risques (contre 72 % pour les grandes sociétés) : « Les juristes doivent prendre des risques » : *La Tribune*, 28 nov. 2005

<sup>5</sup> Philosophique, économique, culturel, technique, anthropologique, sociologique, juridique..., extrait de l'ouvrage d'Yvonne Lambert-Faivre, Dalloz 11<sup>ème</sup> éd. Paris 2001, n° 307, p. 239.

Le champ des possibles ainsi réduit, le sujet n'en demeure pas moins large et complexe<sup>6</sup>, car à travers l'étude de l'évolution du droit relatif au risque, c'est tout le fondement de la responsabilité, tant civile, pénale qu'administrative qui est aujourd'hui bouleversé<sup>7</sup>.

En droit français, le risque est défini comme l'éventualité d'un événement futur, incertain ou d'un terme indéterminé, ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer un dommage fortuit aux biens ou aux personnes. Le droit des assurances est corrélatif. Sans son développement, le stade de la fatalité n'aurait pas été dépassé : aucune indemnisation des victimes n'aurait été concevable.

La théorie des risques a ainsi permis au débiteur de se libérer de son obligation dès lors qu'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible rendait impossible l'exécution du contrat. L'anéantissement de plein droit du contrat est alors une conséquence inéluctable. Cette règle n'est pas d'ordre public<sup>8</sup>.

Mais même au-delà du cadre de la responsabilité contractuelle, la théorie des risques s'impose dans différents domaines du droit afin de satisfaire les intérêts de la victime. Mais la terminologie employée diffère cependant. Le risque n'est alors plus assimilable à la force majeure, il recouvre l'ensemble des activités humaines, et devient un fait générateur de responsabilité objective. La théorie du risque est alors l'appellation consacrée, quoique le singulier ne soit plus guère justifié.

Avec les dommages causés lors de la révolution industrielle, fin XIX<sup>ème</sup> siècle, en particulier dans les accidents du travail, les ouvriers ont fait les frais d'une responsabilité uniquement fondée sur la faute, c'est-à-dire subjective. L'employeur ne commettait pas de faute, au sens d'élément intentionnel ou moral, alors que l'ouvrier qui manipulait les machines présentant un danger intrinsèque pouvait souvent se voir reprocher une négligence, à tout le moins<sup>9</sup> : la preuve de l'élément matériel de la faute était alors des plus aisées à établir à l'encontre de la victime de l'accident ! Il en résultait juridiquement une impossibilité d'indemniser les victimes. La théorie du risque est alors venue suppléer partiellement les carences de la faute comme fondement naturel de toute responsabilité civile délictuelle, dans le courant des années trente.

Néanmoins, la théorie du risque n'a pas été validée en tant que telle par le législateur ou la jurisprudence. Sa généralisation comme fondement de la responsabilité tant civile que pénale a inquiété.

Aujourd'hui, elle complète la théorie de la faute et se retrouve dans toutes les branches du droit, comme pendant de l'obligation de sécurité, dont la nature n'est plus seulement de moyens mais de résultat. Pour certains auteurs, une véritable responsabilité préventive est née, tant civile<sup>10</sup>, que pénale<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> B. Cerveau, « Le risque juridique : affaire de spécialistes ou de gestionnaires de risques ? », G.P. 23 et 24 février 2001, doct., p. 2s.

<sup>7</sup> M. Truchet, « Les transformations de la notion de responsabilité civile et pénale depuis 40 ans », G.P. 5-6 juillet 2002, libres propos, p. 2s.

<sup>8</sup> C. Larroumet, Droit civil, Tome 3, Les obligations, le contrat, 4<sup>ème</sup> éd., Economica, 1998, n° 734s., p. 801s.

<sup>9</sup> F. Millet, La notion de risque et ses fonctions en droit privé, LGDJ 2001, n° 185

<sup>10</sup> M. Boutonnet, « Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile », préf. C. Thibierge, Bibliothèque de droit privé, Tome 444, LGDJ, 2005, *spéc.* pp. 305-364

<sup>11</sup> Nos recherches, « De la responsabilité conçue comme une sanction/réparation à la notion de responsabilité pour préventive », 27-28 oct. 2006, 4<sup>ème</sup> congrès de l'ADERSE, Bordeaux, partenariat avec *The Society for Business Ethics (SBE) et the international Society of Business, Economics and Ethics (ISBEE)*.

L'exception est devenue la règle. Une étude de la jurisprudence pléthorique et un essai pour brosser un tableau rapide des différentes lois relatives aux risques suffisent pour s'en convaincre, même sans prétention à l'exhaustivité.

L'évolution du droit relatif au risque mérite par conséquent d'être retracée pour comprendre que la théorie du risque s'est imposée, sans coup férir, avec le déclin de la responsabilité pour faute, la montée en puissance du concept de réparation.

La loi reconnaît expressément cette théorie depuis quelques années avec le développement des techniques de prévention et des mécanismes d'indemnisation presque automatiques (première partie). Un courant de la doctrine tend à la généraliser comme nouveau fondement de la responsabilité, les derniers obstacles jurisprudentiels étant levés : c'est une reconnaissance par le droit positif (deuxième partie).

## **1. Évolution de la loi relative au risque**

Le déclin de la responsabilité pour faute est lié à la montée en puissance du droit à une indemnisation juste des victimes, quelle que soit la personne responsable. La recherche d'une sanction pénale comme rôle cathartique est la marque d'un instinct de vengeance prégnant, contre le coupable<sup>12</sup>. Ces deux formes de réparation n'excluent pas automatiquement l'imputabilité morale mais à défaut, c'est la faute liée au risque, à la mise en danger d'autrui qui est sanctionnée.

### **1.1. Théorie du risque**

#### ***1.1.1. Origines de la théorie du risque***

Pendant longtemps on a considéré que le dommage qui ne résultait pas de la faute d'autrui constituait un risque<sup>13</sup> qui devait rester à la charge de celui qui avait eu la malchance fatale de le subir, comme les cas de force majeure dans le domaine contractuel<sup>14</sup>. La collectivisation des risques par le biais des assurances et de la Sécurité sociale<sup>15</sup> a exclu progressivement l'idée de faute personnelle, dont la preuve était parfois impossible à rapporter<sup>16</sup>.

Seule la faute intentionnelle ou lourde demeure une catégorie, certes résiduelle, mais incompressible où le responsable d'un point de vue moral, ne peut s'exonérer quel que soit l'ordre reçu<sup>17</sup>. Il n'empêche que d'un point de vue éthique, l'insolvabilité du responsable<sup>18</sup> d'une faute volontaire, a contraint les pouvoirs publics à créer notamment des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI), qui sont chargées après indemnisation intégrale des victimes d'exercer le recours subrogatoire sur les personnes jugées coupables.

---

<sup>12</sup> Y. Lambert-Faivre, art. préc., p. 22.

<sup>13</sup> L. Crémieu, « Responsabilité et risque », RTDCiv. 1910, p. 543s.

<sup>14</sup> P. Malaurie, L. Aynès, et Ph. Stoffel-Munck, Droit civil, Ed. Defrénois, 2004, n° 64s., p. 35s.

<sup>15</sup> P. Raynaud, « De la responsabilité civile à la sécurité sociale – À propos de la nouvelle législation sur les accidents du travail », D.1948, chron. p. 93.

<sup>16</sup> V. nos travaux sur l'évolution du droit relatif au risque dans le colloque de Nancy, 17 et 18 mars 2005 sur « la responsabilité sociale de l'entreprise : réalité, mythe ou mystification ? », « la RSE ou l'admission de la théorie des risques », publié sur [www.univ-nancy2.fr/COLLOQUES/RSE/programme.htm](http://www.univ-nancy2.fr/COLLOQUES/RSE/programme.htm) ; « le droit de la responsabilité des entreprises : entre la prévention des risques et l'idéologie de réparation », Dossier le management responsable, p. 71s, dans la Revue des Sciences de Gestion, n° 211-212.

<sup>17</sup> J. Bigot, « Assurances de responsabilité. Les limites du risque assurable », RGAT, 1978, p. 169s ; H. Groutel, « L'appréciation de l'aléa et de la faute intentionnelle dans le contrat d'assurance », RCA, 2000, p. 4s.

<sup>18</sup> R. Garnier, « Fonds d'indemnisation – Les fonds publics de socialisation des risques », JCP, 2003, I, n° 143, p. 1133s.

Mais compte tenu du nombre d'accidents croissant dans les industries manufacturières, la théorie du risque est devenue plus pertinente que celle de la faute, comme cause d'imputabilité. La doctrine présente ainsi dans la lignée de jurisprudences audacieuses, qui après avoir retenu la responsabilité présumée<sup>19</sup>, ont inséré une obligation de sécurité dans les contrats de travail et de transport<sup>20</sup>. Du fait même du risque professionnel encouru par les préposés, les commettants étaient responsables des accidents du travail, ce qu'une loi fondamentale du 9 avril 1898, plusieurs fois amendée par la suite, a fixé comme base légale.

L'enjeu de l'indemnisation justifie en lui-même, la recherche d'autres fondements juridiques de la responsabilité civile délictuelle. Il va de pair avec l'admission de la réparation par équivalent, comme sanction de substitution, qu'il s'agisse d'un préjudice corporel ou moral voire d'agrément.

### **1.1.2. Définition de la théorie du risque**

Il revient alors à Saleilles<sup>21</sup> et Josserand en 1897 de définir les fondements de cette responsabilité pour risque. Pour le premier, c'est l'idée du *risque-profit* : « celui qui a les profits supporte les risques », l'actif répondant du passif<sup>22</sup>. Le second, détachera complètement le risque de l'idée de faute et dans une conception déterministe se fonde sur le *risque créé*, de manière générale. Est engagée la responsabilité de celui qui crée un dommage lié à une exposition à un danger prévisible et probable : les victimes sont dans une situation indéniablement améliorée<sup>23</sup>. Le risque demeure juste, comme condition de leur prise en compte par le droit, involontaire et incertain. L'intensité de son imprévisibilité en est la mesure<sup>24</sup>.

La notion de risque est pourtant loin d'être cernée : elle est le résultat d'une construction prétorienne et doctrinale à partir d'éléments abstraits qu'il convient de réunir pour délimiter cette catégorie juridique<sup>25</sup>.

Le risque est surtout cité dans de nombreuses lois spéciales, mais recevant des applications infinies, notamment quand lié à l'activité, il ne comporte pas un élément d'extranéité suffisant pour être assurable sans le secours du législateur.

## **1.2. Reconnaissance du risque comme source de responsabilité dans la loi**

Le risque est cité dans plusieurs textes de droit privé. Il est incontournable en droit du travail. En droit administratif, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, connaissent de nombreux dispositifs de prévention des risques. Le droit de l'environnement, droit mixte, issu du droit européen, est par essence fondé sur la maîtrise des risques, notamment dans le cadre des prescriptions en matière d'installations classées. La loi reconnaît également, depuis une dizaine d'années, le risque comme source de responsabilité pénale.

---

<sup>19</sup> Arrêts *Teffaine* du 16 juin 1896 (Civ. D.1898, 1, 433, note Saleilles ; S.1897, 1, 17, note Esmein) et *Jand'heur* du 13 février 1930 (Ch. réunies, DP1930, 1, 57, concl.Matter, note Ripert ; S.1930, 1, 121, note Esmein).

<sup>20</sup> Ph. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2004/2005, n° 51.

<sup>21</sup> R. Saleilles, « Les accidents du travail et la responsabilité civile » ; L. Josserand, « De la responsabilité des choses inanimées », 1897.

<sup>22</sup> Fr. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, « Droit civil, Les obligations », Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 1999, n° 660, p. 622.

<sup>23</sup> G. Viney, « Introduction à la responsabilité », LGDJ 2<sup>ème</sup> éd. 1995, n° 35s.

<sup>24</sup> N. Voidey, « Le risque en droit civil », préf. G. Wiederkehr, PU Aix-marseille, 2005, p. 142s.

<sup>25</sup> G. Cornu, « Droit civil, Introduction, Les personnes, les biens », Coll. Droit privé, 11<sup>ème</sup> éd., Domat, 2003, n° 187-188.

### ***1.2.1. Risque et loi civile***

Une graduation est alors bien établie selon l'aléa attaché à la menace étudiée, quoique les frontières entre chaque catégorie soient quelque peu fluctuantes en fonction de l'état des connaissances scientifiques.

Ainsi, le péril certain appelle la prévention et l'absence d'exonération pour celui qui a fait prendre volontairement des risques à autrui. La négligence n'est pas toujours assurable.

La crainte de dommages irréversibles et l'incertitude renvoient quant à elle au principe de précaution<sup>26</sup>. La loi du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des OGM ou la loi Barnier<sup>27</sup> et plus récemment la Charte de l'environnement<sup>28</sup> lui font écho en matière de responsabilité étatique environnementale. La reconnaissance du risque par la Constitution est une évolution considérable.

Avec, en outre, la signature et la ratification de nombreuses conventions internationales, par exemple le protocole de Kyoto (1997) pour limiter les GES (gaz à effet de serre), l'application des directives et règlements communautaires en droit de l'environnement, la France a conféré une valeur fondamentale à la théorie du risque, notamment environnemental.

Toutes les normes de sécurité au travail ou de fabrication des produits, dérivées du droit européen et impératives sont la traduction légale de cette prise en considération progressive du risque au sein des entreprises et à l'égard des « parties prenantes » (*stakeholders*). Le degré de probabilité du risque n'est pas toujours une donnée juridique, sauf le cas de force majeure. L'exemple topique et révolutionnaire est celui de la loi sur les aléas thérapeutiques (loi Kouchner 2002) : en l'absence de faute, le risque créé source de dommages, justifie aujourd'hui une indemnisation.

Quelques principes (?) subsistent. Le risque inconnu (risque de développement<sup>29</sup>) ne peut engager la responsabilité du fabricant car sa survenance est hypothétique. Ce nouveau risque, lié au progrès technologique, est issu de la directive CEE du 25 juillet 1985, transposée par la loi n°98-389 du 19 mai 1998 (article 1386-11 4° du Code civil). Il en résulte que l'assurance responsabilité civile ne pourra pas être mise en œuvre. Seuls des fonds de garantie, c'est-à-dire des financements étatiques pourront pallier cette exception (?) européenne.

Il convient en effet de rappeler que l'éventualité du risque proche du hasard ou du cas fortuit est source d'irresponsabilité mais dans le souci d'indemnisation des victimes, celui-ci est une exclusion légale d'effet exonératoire<sup>30</sup>. De la même manière, même quand une entreprise a mis aux normes ses bâtiments et instruments de travail, elle demeure responsable pour tout accident de travail, la mise en conformité n'étant pas une cause exonératoire<sup>31</sup>.

C'est une responsabilité de plein droit qui ne peut se développer qu'avec son corollaire : la solidarité érigée en mode de fonctionnement et de financement de la Sécurité sociale.

---

<sup>26</sup> C. Lepage et F. Guéry, « La politique de précaution », 2001.

<sup>27</sup> Loi n°95-101 du 2 fév. 95, intégrée dans l'article 200-1 du Code rural et L.110-1 du Code de l'environnement.

<sup>28</sup> Votée le 28 février 2005 par le Parlement réuni en Congrès à Versailles.

<sup>29</sup> C'est en fait le « défaut d'un produit que le producteur, ou bien celui qui lui est assimilé, *n'a pu découvrir, ni éviter, pour la raison que l'état des connaissances scientifiques et techniques, objectivement accessibles à sa connaissance lors du moment de la mise en circulation du produit, ne lui permettait pas* », définition d'Olivier Berg, « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », JCP 1996, I, n° 3945, 271, n° 1.

<sup>30</sup> N. Voidey, *op.cit.*, p. 167s. et p. 281s.

<sup>31</sup> Ex : articles R.233-1 et s. du Code du travail conformément aux obligations définies par l'article 233-5-1 du même Code.

C'est sans nul doute la raison pour laquelle, une jurisprudence *contra legem* avait retenu à la charge du fabricant, le risque de développement à l'instar de la cause étrangère. La loi française entourait déjà de conditions strictes les cas d'exonération, au point de ne pas mentionner expressément le risque de développement. Cédant devant la primauté de la jurisprudence communautaire, condamnant la position française défavorable aux fabricants<sup>32</sup>, le législateur français a dû modifier son texte de transposition<sup>33</sup>. Mais quid des victimes quand on sait que le risque zéro n'est pas de ce monde?

Quand bien même l'exhaustivité dans l'inventaire des risques est impossible, de nombreux risques font aujourd'hui l'objet de lois spéciales : loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (suite à la catastrophe d'AZF), directive Seveso II (gestion des risques, 1996), la réglementation sur les IPCE (risques de pollution, 19 juillet 1976), directive IPPC (*Integrated Pollution Prevention and Control*) 1996<sup>34</sup>, risque chimique (projet européen REACH)...

Il en résulte une confusion certaine, des risques de contradiction de normes et un amas de réglementation stratifiée. Les veilles législatives ou réglementaires ne suffisent pas pour parer une entreprise devant tout risque.

Le code de la santé publique, le code de la consommation font également la chasse aux risques sanitaires et alimentaires de tous ordres. Ce dernier intègre un volet pénal et définit de nombreuses incriminations. La théorie du risque n'est pas absente de la législation pénale, loin s'en faut !

### ***1.2.2. Risque et loi pénale***

La loi pénale connaît une évolution majeure en matière de reconnaissance du risque comme source d'infractions punissables<sup>35</sup>.

Ainsi, l'article L.223-1 du nouveau Code pénal énonce : « Le fait d'exposer directement autrui à un *risque* immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une *obligation particulière de sécurité ou de prudence* imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. » Ce texte de référence en matière de délits dits non intentionnels a été une révolution, notamment en entreprise pour les cadres dirigeants mais souhaitée par une majorité suite au scandale du sang contaminé<sup>36</sup> ou de l'ESB (vache folle).

Même si le principe est rappelé dans la loi Fauchon (10 juillet 2000) que nul ne peut être condamné pour un crime qu'il n'a pas eu l'intention de commettre, toute imprudence ou manquement à une obligation de sécurité est susceptible d'étendre la mise en cause de la

---

<sup>32</sup> P. Jourdain, RTDCiv. Juil/sept2002, n° 5, p. 523s.: la France une nouvelle fois condamnée après les poursuites de la Commission européenne (V.C. Laporte, « La responsabilité du fait des produits défectueux : la France à nouveau épinglée, Resp.civ et assur. 2000, chron. 11) ; C. Rondey, « Responsabilité du fait des produits défectueux : la France à nouveau condamnée », sous CJCE 25 avril 2002, D.2002, p. 1670.

<sup>33</sup> Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiant en particulier l'article 1386-12 du Code civil.

<sup>34</sup> Ont précédé des textes en 1810 (décret sur des installations classées) et 1917 (loi sur les établissements dangereux et insalubres), V. liste très complète dans le rapport à la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, « Entreprises et environnement », Réponses environnement, Ed. La Documentation française, 2004.

<sup>35</sup> Ex : Sur les conséquences pénales du défaut de provision pour risques et charges, voir notamment N. Stolowy, Les délits comptables, *Economica*, 2001.

<sup>36</sup> Loi du 4 janvier 1993 impose aux établissements de transfusion sanguine à l'article L.688-10 du Code de la santé publique « la responsabilité des risques encourus par les donneurs en raison des opérations de prélèvement ».

responsabilité pénale à un auteur indirect par le jeu de présomptions légales. Ainsi, « la responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs indirects d'un dommage n'est engagée que s'il est établi, soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait autrui à un *risque d'une particulière gravité* que l'intéressé ne pouvait ignorer » (article 121-3 alinéa 4 du Code pénal).

Certes une jurisprudence constante exige une faute caractérisée pour engager la responsabilité des dirigeants, décideurs publics<sup>37</sup> ou privés<sup>38</sup> voire de toute personne physique, dans l'exercice de toute activité professionnelle<sup>39</sup>. Les exemples sont légions<sup>40</sup>.

De nombreuses dispositions législatives spéciales sont également assorties de sanctions pénales. Les entreprises sont confrontées au quotidien à des contrôles d'administrations pénales pour notamment des questions d'étiquetage conforme à la normalisation européenne en matière d'équipements de sécurité. La DGCCRF, sans vocation au conseil qui pourrait éclairer le chef d'entreprise bien ignorant parfois des mesures d'application concrète des textes, est perçue, à tout le moins, comme trop rigide et pointilleuse<sup>41</sup>. Une certaine clarification par admission d'un principe unificateur et transversal, par-delà la législation serait bienvenue. La refonte du droit des obligations est en projet.

La mise en danger d'autrui<sup>42</sup> suite à l'affaire du stade Furiani constituait les prémices de cette (r)évolution. La loi Fauchon a amendé la loi de mise en danger, perçue alors comme disproportionnée, inéquitable et trop dure, sous la pression des élus locaux menaçant de boycotter les élections municipales de 2001. Mais la loi pénale n'est plus douce qu'en apparence<sup>43</sup>, le juge conservant un pouvoir souverain d'appréciation du lien causal et de la qualification de la faute.

La combinaison de cette loi nouvelle avec la généralisation, en 2004, de la responsabilité pénale des personnes morales (loi dite Perben II) a permis de condamner des sociétés ou des établissements publics personnes morales pour homicide involontaire quoique leurs dirigeants soient relaxés, du fait d'un défaut de surveillance ou d'une faute dans l'organisation des services administratifs ou hospitaliers. C'est dire que nonobstant l'absence de faute, c'est bien le risque créé qui est la seule explication plausible de ces condamnations.

La théorie des risques a été rejetée comme fondement général de la responsabilité car elle représentait un frein à l'activité humaine. Les obstacles étaient doctrinaux pour l'essentiel. Ils

---

<sup>37</sup> Mauvais entretien ou aménagement d'installations municipales, telle la chute d'une barre transversale d'une cage mobile de gardien de but non conforme à la réglementation, Cass. Crim. 4 juin 2002, Bull. crim. 2002, n° 127 ou carences dans le pouvoir de police administrative (absence d'interdiction de circulation des véhicules sur le passage d'un cortège, Cass. Crim. 18 juin 2002, Bull. crim. 2002, n° 138).

<sup>38</sup> Cass. Com. 23 mars 2004, n°03-83 123 : Juris-Data n°2004-023539 (pollution liée à un défaut d'étanchéité d'un bassin de réception d'eaux résiduaires).

<sup>39</sup> Cass. Crim. 5 oct. 2004, Bull. crim. 2004, n° 235 (agriculteur qui moissonne en période de sécheresse et de fort vent avec un engin non contrôlé par un concessionnaire agréé, à l'origine d'un incendie dans lequel sont morts deux pompiers).

<sup>40</sup> Consulter l'étude de jurisprudence très complète de B. Cotte et D. Guihal, « La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre jurisprudentielle », *Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur*, Droit pénal, avril 2006, p. 5s. spéc. p. 8.

<sup>41</sup> Ex : PME de 10 salariés contrainte de détruire 500 emballages de lunettes de soleil comportant la mention « produit ne protégeant pas contre les rayons directs du soleil » au lieu de la formule proche et conforme « ce produit n'est pas conçu pour protéger des rayons directs du soleil ».

<sup>42</sup> Articles 111-2 et 121-3 du NCP modifié et complété par la loi Fauchon.

<sup>43</sup> M. Véron, « Délits non intentionnels : deux pas en avant, un pas en arrière... ? », *Revue mensuelle Jurisclasseur*, Droit pénal, avril 2006, p. 4.

méritent d'être révisés à la lumière de l'évolution de la loi et d'un certain nombre de revirements jurisprudentiels.

## 2. Reconnaissance par le droit positif

### 2.1. Levée des obstacles jurisprudentiels

La responsabilité des commettants<sup>44</sup> de même que la responsabilité du fait des choses sont des responsabilités fondées sur des présomptions irréfragables ou sans possibilité d'exonération : ces responsabilités de plein droit ne peuvent être justifiées par l'idée de faute. Le risque serait un bien meilleur fondement.

#### 2.1.1. La responsabilité des commettants

C'est une responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384 alinéa 5 du Code civil qui prévoyait que la victime pouvait s'adresser soit à l'entreprise (personne physique ou morale) soit à l'employé qui avait causé le dommage : si le commettant avait réparé le préjudice à la place de son préposé, il disposait d'un recours contre lui. Cette solution était déjà remise en cause en droit des assurances, si l'assureur avait indemnisé directement la victime, il ne pouvait se retourner contre le préposé fautif (article L.121-12 al. 3 du code des assurances).

L'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 25 février 2000 (affaire *Costedoat*) opère un revirement symptomatique en décidant que « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers, le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant »<sup>45</sup>.

La théorie de l'abus de fonction demeure mais l'immunité civile du salarié est consacrée : aucune faute ne peut lui être reprochée, pas plus qu'à l'employeur si ce n'est un manque de surveillance. Seule la théorie du risque permet alors de trouver l'articulation idéale et pertinente pour concilier les rapports d'obligation. La présomption irréfragable qui pèse sur l'employeur est en fait une règle de fond : pour garantir l'indemnisation des tiers victimes, tous les risques sont supportés par l'employeur<sup>46</sup>. L'obligation de sécurité de l'employeur est devenue une obligation de résultat qui ne souffre aucune dérogation<sup>47</sup>.

En droit pénal du travail, il n'est ainsi pas rare de que la faute caractérisée soit substituée à la violation délibérée d'une obligation textuelle, y compris d'office par la Cour de cassation : en l'espèce, il s'agissait d'une chute mortelle d'un ouvrier travaillant sur une échelle métallique à 2,70m de hauteur, qui a été déséquilibrée par un choc électrique; il a été reproché à l'employeur un manque de coordination qui avait conduit la victime à travailler dans un lieu humide, sans mise hors tension préalable des installations électriques (l'omission du plan particulier de sécurité qui n'intégrait pas les travaux supplémentaires de la chaufferie n'a pas été relevée)<sup>48</sup>. Or la faute caractérisée, contrairement à la faute manifestement délibérée, ne présente pas le caractère d'un manquement volontaire à une règle écrite, elle constitue « une

---

<sup>44</sup> Terme qui correspond en particulier à la relation employeur-employé.

<sup>45</sup> D. 2000, 673, note Ph. Brun, RTDciv 2000 582 obs. Pierre Jourdain, JCP 2000, I, concl. R. Kessous et note M. Billiau, I, 241, °16s, obs. G. Viney, V. aussi, R. Kessous et F. Desportes, « Les responsabilités civiles et pénales du préposé », Rapport 2000, Cour de cassation, p. 256.

<sup>46</sup> J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, « Droit civil, les obligations » tome 2, « le fait juridique », Coll. U, Ed. Armand Colin, 2003, spéc., n° 205, p. 202s.

<sup>47</sup> Cass. Soc. 28 février 2002, 23 arrêts sur l'exposition à l'amiante dont 5 publiés au Bull.civ. V.n° 81s., p. 74s., statuant sur la faute inexcusable de l'employeur (art. L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale) en matière de maladie professionnelle reconnue, mettant à sa charge une obligation de sécurité de résultat.

<sup>48</sup> Cass. Crim. 8 nov. 2005, commentaires par B. Cotte et D. Guihal, chron. préc.

défaillance inadmissible... en raison des dangers ou des *risques* qu'elle génère »<sup>49</sup>. La même déclinaison des textes pour homicide involontaire se retrouve dans la jurisprudence en droit de l'environnement qui traduit la mise en danger d'autrui, gommée du texte d'incrimination, par une référence un risque pour la vie ou l'intégrité physique.

C'est dire qu'en matière pénale, comme en matière civile, une responsabilité, pour risque générique, est née. La conscience du risque, induite en cas de compétences professionnelles liées au dommage, laisse peu de place à la relaxe.

Une évolution similaire peut être signalée en matière de responsabilité du fait des choses, première responsabilité sans faute dans l'histoire jurisprudentielle française.

### **2.1.2. La responsabilité du fait des choses**

La responsabilité du fait des animaux ou des bâtiments en ruine est devenue marginale par rapport à une responsabilité générale et automatique du fait des choses qui s'est mise en place grâce à une jurisprudence audacieuse<sup>50</sup>. Toutefois le fait que le propriétaire de la voiture volée ne soit pas tenu pour responsable vis-à-vis des tiers en cas d'accident, empêche selon ces auteurs une classification dans la théorie du risque. Le risque pris par celui qui a la garde de la chose est bien entier sans possibilité d'exonération, sauf cause étrangère. Mais c'est une responsabilité de plein droit qui se conjugue en tout état de cause admirablement avec celle de la faute.

Avec une intensité plus grande encore, la responsabilité liée aux accidents de la circulation devait un jour être engagée sans faute, du fait même du risque. La responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde (article 1384 alinéa 1 du Code civil) semble supplanter toutefois progressivement la théorie du risque. Or, la responsabilité du fait des choses n'est jamais qu'une responsabilité fondée sur le risque créé par la chose<sup>51</sup>. La loi Badinter n'avait pas validé cette conception du risque créé pour l'unique exonération qui demeure encore dans le texte de loi : la dépossession volontaire. En effet, en cas de perte ou de vol, le propriétaire du véhicule n'est plus considéré comme ayant la chose sous sa garde, donc il n'est pas tenu pour responsable en cas d'accident causé par son véhicule. L'hypocrisie du système revient à convaincre la victime d'un accident de voiture que le conducteur illégitime l'indemniser. Sans assurance, il y a fort à parier que la victime se verra opposer l'insolvabilité du débiteur (si on le retrouve). Les CIVI sont nées de ce paradoxe ou plus exactement de cette injustice. Autrement dit si l'assurance n'indemnise pas, c'est l'État, réducteur des inégalités ou solidaire, qui s'en charge, en définitive. Entre l'assuré et le contribuable, existe-t-il une personnalité juridique différente ? Le cloisonnement entre entreprises privées et publiques est-il si étanche ? La validation pure et simple de la théorie du risque aurait été en ce domaine, plus judicieuse et moins coûteuse.

De nombreux auteurs penchent en faveur d'une reconnaissance officielle et généralisée.

## **2.2. Un courant doctrinal favorable**

### **2.2.1. La collectivisation des risques**

Quels que soient la cause du dommage (faute ou risque) la réparation est identique. Le moindre dommage est aujourd'hui source d'indemnisation *via* les assurances. Le risque ne limite donc pas la réparation aux activités particulièrement dangereuses.

---

<sup>49</sup> Y. Mayaud, « Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal », D. 2000, chron., p. 603.

<sup>50</sup> F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op.cit.*, n° 773 p. 711s.

<sup>51</sup> Y. Lambert-Faivre, « L'éthique de la responsabilité », *RTDCiv.* 1998, p. 6.

La responsabilité objective fondée uniquement sur un lien de causalité influence le niveau des précautions. Pour ne pas engager sa responsabilité, un chef d'entreprise devra prendre des mesures pour protéger les tiers et les salariés. Étant l'unique responsable au regard du droit positif, il doit être responsable pour tous. Cette responsabilité du fait d'autrui est la traduction des risques qu'il supporte seul<sup>52</sup>. Pour se faire, il devra évaluer les risques et notamment le risque contentieux s'il ne fait rien.

L'assurance a pour fonction de mutualiser les risques. Sans ce développement de la maîtrise du risque juridique, la théorie du risque n'aurait pu progresser.

Les exigences des assureurs qui demandent à l'entreprise d'évaluer les risques inhérents à leurs activités renvoient à cette logique. Le risque n'est pris en charge que lorsqu'il est déclaré et répond certaines normes. De nombreux entrepreneurs ne peuvent s'assurer, sinon en supportant des franchises conséquentes, car leurs bâtiments ne sont plus conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur.

Ainsi l'hygiène, la sécurité, la qualité, l'environnement sont des risques pris en compte au titre des responsabilités avant d'être des outils de la performance<sup>53</sup> : la faute n'est plus l'objet immédiat du débat.

Il demeure dans un cas extrême : celui de l'intention de nuire ou de la faute considérée comme détachable, c'est-à-dire d'une faute telle qu'il n'est pas possible de concevoir qu'elle peut être liée à la fonction ou la mission (droit privé)<sup>54</sup> ou qu'elle possède un lien ténu avec le service (droit public). La conséquence est le refus de l'assureur d'indemniser la victime.

En droit pénal également se pose la question de l'absence d'assurance. En principe, aucun dirigeant ou aucune entreprise personne morale ne peuvent s'assurer contre le risque pénal<sup>55</sup>. Seul le risque civil peut être couvert l'assurance RC exploitation. La collectivisation des risques en France est ainsi limitée. Les États-Unis ne connaissent pas cette interdiction.

Il en résulte que la qualification de faute caractérisée des dirigeants a une influence directe sur la responsabilité pénale des dirigeants de sociétés ou de la société personne morale. L'emprisonnement pour les uns et l'amende très forte pour les secondes sont souvent dissuasives. La qualification de la faute par les juges répressifs n'est pas sans risque !

La collectivisation du risque ou sa dilution sur la personne morale est toute relative lorsque l'on connaît également les montants des dommages intérêts infligés aux sociétés par opposition aux dirigeants personnes physiques.

La preuve de la négligence ou de la connaissance du risque suffit pour engager la responsabilité de leurs auteurs même indirectement. Prévenir les risques prend ici une dimension fondamentale : il faut avant tout le voile de l'ignorance... de la loi, autrement dit du droit positif<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> G. Maitre, « la responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit », préf. Horatia Muir Watt, Coll. Droit & Economie, LGDJ, 2005, p. 86s.

<sup>53</sup> B. Froman, J.-M. Gey, F. Bonifet, « Qualité, sécurité, environnement, construire un système de management intégré » Ed. Afnor, 2002.

<sup>54</sup> Depuis peu la jurisprudence civile a rejoint la jurisprudence commerciale : B. Dondero « Faute détachable des fonctions » sous Cass. Com. 20 juin 2006, Bull. Joly janv. 2007, §8.

<sup>55</sup> Cass. crim. 13 nov.2004, Bull. crim. n°10, condamnation de la personne morale, Cass. Crim. 19 février 2003, Bull. crim. n° 47, Droit pénal, 2003, commentaires, n° 87, obs. J. H. Robert.

<sup>56</sup> Dossier « Hors-la loi, malgré vous ? » *Courrier Cadres*, n° 1474, 9 janvier 2003, p. 20s. F.-J. Pansier, « La prévention du risque pénal par le chef d'entreprise », Ed. Ellipses, 2004.

### 2.2.2. Généralisation de la théorie du risque

Tous les risques peuvent être aujourd'hui source de responsabilité : même en cas de doute, est considéré comme fautif celui qui n'a pas pris les mesures de précaution, notamment pour retarder la mise en circulation d'un produit<sup>57</sup>. C'est encore une responsabilité objective fondée sur le risque.

Le risque ou situation à risques découle d'une part de la présence d'un danger et d'autre part de la présence de l'homme dans la zone de danger. Il est utile en la matière de se référer à la norme EN 1050<sup>58</sup>.

La Cour européenne des Droits de l'Homme avec le développement de sa notion de victime potentielle procède de la même logique<sup>59</sup>. C'est encore le risque qui justifie la sanction.

Le principe de précaution, importé<sup>60</sup>, rentre dans cette théorie, à n'en pas douter<sup>61</sup>. Il suffit de relire les rapports sur, d'une part, le principe de précaution en matière civile<sup>62</sup> et celui, d'autre part, plus récent du Conseil d'Etat sur la socialisation du risque, dans le domaine administratif<sup>63</sup>. Pour certains auteurs, il s'agit même d'une nouvelle éthique de la responsabilité<sup>64</sup> voire d'un principe général de prévention.

Il se décline notamment dans le principe pollueur-payeur qui a été généralisé en droit de l'environnement<sup>65</sup>. Sinon comment expliquer de manière générique l'idée de faute en droit pénal de l'environnement, sans texte d'incrimination ?

C'est, de fait, un développement majeur de la responsabilité pour autrui<sup>66</sup>. Si la prise en charge ne se fait pas par le jeu des assurances, l'Etat peut même être appelé à prendre le relais. C'est le cas en matière d'aléa thérapeutique *via* l'ONIAM devant la levée de boucliers des assureurs. C'est bientôt le cas du fait de la généralisation de la maladie professionnelle

---

<sup>57</sup> Ph. Le Tourneau, « des métamorphoses contemporaines et subreptices de la faute subjective », in : *les métamorphoses de la responsabilité*, PUF, 1997, Tome 32, 6<sup>èmes</sup> journées de René Savatier, 15 et 16 mai 1997, p. 19s, spéc., p. 32.

<sup>58</sup> Risque : « Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences » (ISO/CEI 73), « Combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité » (ISO/CEI 51).

<sup>59</sup> CEDH, 7 juillet 1989, *Soering*, (affaire du couloir de la mort) : extension du droit à la vie.

<sup>60</sup> M. Bothe, « L'origine et le développement du principe de précaution, aspects comparatifs et internationaux », colloque de Riom, 9 et 10 septembre 1999, sur le principe de précaution, *Revue juridique d'Auvergne*, 2000, numéro spécial, p. 33 ; B. Sève, « Hans Jonas et l'éthique de la responsabilité » *Esprit*, oct.1990, n° 165, p. 72.

<sup>61</sup> M. Boutonnet, *th. préc.*, section 2 « évolution de la portée normative du principe de précaution » p. 131s, *Contra*, D. Chagnollaud, « Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? », À propos de l'article 5 de la charte de l'environnement », *Recueil Dalloz*, 2004, n° 16, doct. environnement, 1103.

<sup>62</sup> G. Viney et P. Kourilsky, Rapport remis au Premier ministre, « le principe de précaution », La Documentation française, Ed. Odile Jacob, 2000.

<sup>63</sup> Conseil d'État – Rapport public 2005 – Jurisprudence et avis de 2004 « Responsabilité et socialisation du risque » (Etudes & Documents n° 56), La Documentation française, 2005.

<sup>64</sup> C. Radé, « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité », colloque de Dijon, 27-28 avril 2000 sur « La décision publique et le droit de la responsabilité face au principe de précaution », *RJE*, 2000, n° spécial, p. 75.

<sup>65</sup> N. de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999.

<sup>66</sup> C. Radé, « Le renouveau de la responsabilité du fait d'autrui (apologie de l'arrêt Bertrand) » *D.* 1997, chron. p. 284 ; notre communication au 3<sup>ème</sup> congrès de l'ADERSE (Lyon III) « la responsabilité sociale/sociétale des entreprises ou une extension du concept de responsabilité pour autrui » 2005 ; P. Jourdain, « Existe-t-il un principe général de responsabilité du fait d'autrui », *Resp. et ass.* 2000, Hors-série, n° 11, p. 5

liée à l'amiante pour éviter toute iniquité dans les modalités d'indemnisation<sup>67</sup>. Tout fonds d'indemnisation, quel qu'en soit son domaine, où la solidarité du contribuable est sollicitée procède de cette démarche distributive<sup>68</sup>.

Quant au droit pénal, il a toujours réprimé l'infraction formelle, même au stade la tentative, considérée en elle-même comme source de dommage. Au point que la tentative est punissable au même titre que le crime ou le délit lui-même : l'infraction avortée est assimilée à l'infraction consommée. Le délit de mise en danger n'a fait que renforcer les conditions de mise en cause pour homicide involontaire au point de donner l'impression d'une responsabilité « sans faute » comme en droit civil d'où l'appellation anachronique de délit non intentionnel. Il aurait été plus simple de reconnaître la responsabilité pénale pour risque.

La responsabilité des personnes morales tant civile que pénale conduit à une conclusion similaire, l'imputabilité morale étant impossible envers un être qui n'est pas de chair et de sang<sup>69</sup>.

## Conclusion

La théorie du risque est aujourd'hui consacrée par de nombreux textes et arrêts, sans que la doctrine en ait toujours bien conscience. Mais elle est aujourd'hui réalité. Le risque est devenu un régulateur-clef de la vie économique.

Prévenir les risques, c'est tout l'enjeu d'un droit prospectif, technique et respectueux de l'humanité dans le cadre du développement durable<sup>70</sup>. C'est intrinsèquement, « le droit en mouvement »<sup>71</sup>.

Pour autant, c'est la peur de l'avènement de « l'idéologie de la réparation »<sup>72</sup>, qui a conduit, longtemps, à refuser cette théorie, sans grand argument à son encontre, sinon celui de sa subjectivité ou de son irréalisme.

Cette réticence à accepter l'évolution du droit était également fondée sur un possible gouvernement des juges, par l'usage abusif d'un concept étranger à l'expertise scientifique. Le développement, également en droit pénal et en droit administratif, de la théorie du risque conférait un pouvoir souverain d'appréciation au juge voire d'opportunité. Le droit positif, revisité par le principe de précaution, faisait naître ou revivre la règle des précédents honnie au siècle des Lumières et de nos révolutionnaires de 1789 mais prônée, au contraire, par la *Common Law*.

Mais les juristes ont apporté aujourd'hui une solution rationnelle, aux craintes véhiculées par l'inconscient collectif face au progrès des nouvelles technologies ou, à l'inverse, exprimées par de nombreuses entreprises, publiques ou privées, au sujet d'une application trop systématique donc paralysante du principe de précaution. Pour résoudre ce conflit

---

<sup>67</sup> C. Guettier, « L'État face aux contaminations liées à l'amiante », Etudes, *L'Actualité juridique*, Droit administratif, Paris, 2001, n° 6, pp. 529-537.

<sup>68</sup> M. Rémond-Gouilloud, « Les fonds d'indemnisation et le préjudice écologique », in : *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992, p. 165

<sup>69</sup> J.-F. Barbieri, « Responsabilité de la personne morale ou responsabilité des dirigeants ? », *La responsabilité personnelle à la dérive, Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Aspects actuels du droit des affaires, Dalloz 2003, p. 41s.

<sup>70</sup> G. J. Martin, « Responsabilité, risque et précaution », Université de tous les savoirs, « La nature et les risques », vol. 6, Ed. Odile Jacob, 2002.

<sup>71</sup> S. Diebolt, « Le droit en mouvement », thèse Paris X, 2000, diffusée sur internet.

<sup>72</sup> L. Cadiet, « Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation » in : *Mélanges P. Drai*, Dalloz 1999, spéc., p. 495s.

d'intérêts, le pouvoir de décision a été confié au politique. C'est à lui qu'appartient la légitimité de fixer au cas par cas le placement du curseur de « l'acceptabilité sociale du risque »<sup>73</sup>.

La démocratie participative prend ici tout son sens. La poursuite des recherches est toujours obligatoire pour l'Etat, pour lever les doutes, réduire le champ des risques possibles; quant au citoyen, par le biais de ses représentants, il choisit, en toute connaissance de cause, de développer ou non les applications industrielles des produits, selon que le risque de dommages lui paraît infime, plausible, probable voire certain<sup>74</sup>. La définition de l'intérêt général ou de l'intérêt juridiquement protégé est plus que jamais une question d'actualité<sup>75</sup>.

La faute, comme fondement de la responsabilité, n'a plus qu'un rôle supplétif, marginal, obsolète quand il n'est pas tout simplement supprimé. Or, avec l'objectivation excessive de la responsabilité, la collectivisation des risques, sans imputabilité, c'est l'irresponsabilité qui menace de voir le jour ou de s'imposer<sup>76</sup>.

Pour concilier le principe de solidarité entre les générations à venir et la notion de responsabilité, la conscience est fondamentale. Il faut prendre le risque de l'éthique du futur.

---

<sup>73</sup> C. Noiville, « Du bon gouvernement des risques. Le droit, la question du risque acceptable », Ed.PUF, 2003.P.Perreti-Wattel, « Pourquoi un risque est-il acceptable ? », in : « Risque et démocratie : savoir, pouvoir, participation, vers un nouvel arbitrage », *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1999 ; J.-J. Salomon, « Précaution et démocratie », Brève histoire du collège de la prévention des risques technologiques », *Futuribles*, sept.2005, n° 311, p. 5 ; M. Thoreux et M. Basle, « Le principe de précaution et ses procédures d'évaluation et de gestion des risques : la gouvernance participative », *Sociétal*, n° 50, 4<sup>ème</sup> trim., 2005, p. 41.

<sup>74</sup> M. Rémond-Gouilloud, « La précaution, art de la décision, un univers incertain », colloque Risque et Société, 18-20 nov. 1998, *Nucléon*, juillet 1999, p. 301.

<sup>75</sup> M. Boutonnet, thèse précit., n° 1010, p. 499.

<sup>76</sup> G. Ripert, « La règle morale dans les obligations civiles » LGDJ. 4<sup>ème</sup> éd., 1949; C.RADE, « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », D.1998, chron., p. 301